Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-02/05-01/09

Date: 26 mars 2013

## LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul M. le juge Cuno Tarfusser

## SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN) AFFAIRE LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

## **Public**

Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir

N°: ICC-02/05-01/09 1/11 26 mars 2013

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Ade Omofade, substitut du Procureur

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Tchad

L'amicus curiae

**GREFFE** 

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

26 mars 2013

La Section de la participation des victimes

et des réparations

Autres

 $N^{\circ}$ : ICC-02/05-01/09 2/11

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement

« la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à la non-exécution

par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la

Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar

Al Bashir »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII

de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour

la situation au Darfour¹.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats

d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir<sup>2</sup>, lesquels n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 6 mars 2009 et le 21 juillet 2010, le Greffe, à la demande de la Chambre

préliminaire I, a adressé respectivement aux États parties au Statut de Rome la

Demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir 3 et la Demande

supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir<sup>4</sup>, par

lesquelles il sollicitait la coopération de tous les États parties aux fins de l'arrestation

et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir, en vertu notamment des articles 89-1

et 91 du Statut de Rome (« le Statut »).

4. Le 27 août 2010, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision informant le

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États

<sup>1</sup> S/RES/1593 (2005).

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/09-1-tFRA et ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/09-7-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/09-96-tFRA-Corr.

N°: ICC-02/05-01/09

26 mars 2013

3/11

parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du

Tchad⁵.

5. Le 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a en outre rendu la Décision en

application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République

du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant

l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir<sup>6</sup>.

6. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des

chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique

du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, dans laquelle elle a notamment

réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre<sup>7</sup>.

7. Le 14 février 2013, la Chambre a reçu une notification de l'Accusation (« la

Première Notification de l'Accusation ») 8 invoquant l'article 97 du Statut, dans

laquelle celle-ci soutenait que, d'après des informations diffusées par les médias,

Omar Al Bashir pourrait se rendre en visite au Tchad et en Libye pendant le

week-end du 16 au 17 février 20139.

8. Le même jour, la Chambre a demandé au Greffe d'adresser des notes verbales à la

République du Tchad et à l'État libyen pour s'enquérir de ladite visite et rappeler à la

République du Tchad ses obligations s'agissant de l'arrestation et de la remise à la

Cour d'Omar Al Bashir. Elle a répété cette demande le 15 février 2013 dans

l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Omar Al Bashir au Tchad et en Libye

(« l'Ordonnance du 15 février 2013 »)10.

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/09-109-tFRA.

6 ICC-02/05-01/09-140.

<sup>7</sup> ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/09-144 et son annexe.

9 ICC-02/05-01/09-144.

<sup>10</sup> Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-145-tFRA.

9. Le 19 février 2013, le Greffe a déposé un rapport sur l'exécution de l'Ordonnance

relative à une éventuelle visite d'Omar Al Bashir au Tchad et en Libye (« le Premier

Rapport du Greffe » ou « le Premier Rapport »)<sup>11</sup>. Ce rapport indique que le Greffe a

transmis à l'ambassade de la République du Tchad au Royaume de Belgique, le 12 et

le 15 février 2013 respectivement, deux notes verbales concernant ladite visite pour

rappeler au Tchad les obligations que lui impose le Statut<sup>12</sup>. L'ambassade du Tchad a

accusé réception de la première note verbale envoyée par le Greffe le

12 février 2013<sup>13</sup>.

10. D'après le Premier Rapport du Greffe et ses annexes pertinentes, Omar Al Bashir

s'est rendu au Tchad les 15 et 16 février 2013, sans qu'aient eu lieu les consultations

préalables prévues à l'article 97 du Statut<sup>14</sup>.

11. Le 22 février 2013, la Chambre a rendu la Décision invitant au dépôt

d'observations sur la visite d'Omar Al Bashir au Tchad (« la Décision invitant au

dépôt d'observations »), par laquelle elle ordonnait au Greffe de transmettre à la

République du Tchad une copie du Premier Rapport<sup>15</sup>. La Chambre demandait

également aux autorités compétentes de la République du Tchad de présenter, le

jeudi 14 mars 2013 au plus tard, des observations sur : « 1) leur manquement allégué

à l'obligation d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à

la Cour ; et 2) leur manquement allégué à l'obligation de consulter la Cour au cas où

ces demandes soulèveraient des difficultés qui pourraient gêner leur exécution

durant la visite de l'intéressé au Tchad16 ».

12. Le 15 mars 2013, le Greffe a déposé son rapport sur l'exécution de la Décision

invitant au dépôt d'observations sur la visite d'Omar Al Bashir au Tchad

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/09-146-tFRA et ses annexes 1 à 5 confidentielles, ainsi que l'annexe 6 publique.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> ICC-02/05-01/09-146-tFRA, p. 4 et 5.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> ICC-02/05-01/09-146-tFRA, p. 5

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> ICC-02/05-01/09-146-Conf-Anx1.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-147-tFRA, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-147-tFRA, p. 6.

(« le Deuxième Rapport du Greffe » ou « le Deuxième Rapport »)17, dans lequel il a

indiqué avoir transmis aux autorités compétentes de la République du Tchad, par

note verbale le 25 février 2013, le Premier Rapport ainsi qu'une copie de

l'Ordonnance du 15 février 2013 dans leur version originale anglaise<sup>18</sup>. Le 28 février

2013, dans une deuxième note verbale, le Greffe leur a également adressé la

traduction française de ces documents<sup>19</sup>.

13. Il est indiqué dans ce Deuxième Rapport qu'en réponse à ces notes verbales,

« [TRADUCTION] le Gouvernement tchadien comptait vraisemblablement

demander à la Cour une prorogation du délai pour déposer ses observations » en

exécution de la Décision invitant au dépôt d'observations<sup>20</sup>. Toutefois, au moment où

le Deuxième Rapport a été déposé, le Greffe n'avait reçu aucune demande en ce sens

de la part du Gouvernement tchadien, et ce, malgré le fait que le Greffe avait envoyé,

le 15 mars 2013, un courrier électronique à l'ambassade de la République du Tchad

lui demandant de « [TRADUCTION] justifier le non-respect du délai du 14 mars

2013 »<sup>21</sup>.

14. Le 15 mars 2013, le Procureur a déposé une autre notification concernant la visite

d'Omar Al Bashir au Tchad (« la Deuxième Notification de l'Accusation »)<sup>22</sup>, prévue

pour le 18 mars 2013.

15. Le 21 mars 2013, la Chambre a reçu le rapport du Greffe sur les observations de la

République du Tchad concernant la visite d'Omar Al Bashir au Tchad (« le Troisième

Rapport du Greffe » ou « le Troisième Rapport »)<sup>23</sup>, dans lequel le Greffe indiquait

<sup>17</sup> ICC-02/05-01/09-149-Conf et ses annexes.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> ICC-02/05-01/09-149-Conf, par. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> ICC-02/05-01/09-149-Conf, par. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> ICC-02/05-01/09-149-Conf, par. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> ICC-02/05-01/09-149-Conf, par. 4 à 6.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> ICC-02/05-01/09-148 et son annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> ICC-02/05-01/09-150 et son annexe.

ICC-02/05-01/09-151-tFRA 03-04-2013 7/11 NM PT

avoir reçu le 20 mars 2013 les observations demandées, lesquelles ne contenaient

aucune explication quant à cette réponse tardive.

II. DROIT APPLICABLE

16. La Chambre renvoie aux articles 21, 86, 87-7, 89 et 97 du Statut et aux

normes 23 bis, 29-1, 35, 109-2, 109-3 et 109-4 du Règlement de la Cour

(« le Règlement »).

III. CONCLUSION DE LA CHAMBRE

Question préliminaire

17. Dans la Décision invitant au dépôt d'observations, la Chambre a demandé à la

République du Tchad de lui adresser ses observations sur les questions soulevées

dans la présente décision le jeudi 14 mars 2013 au plus tard. Comme expliqué plus

haut, la République du Tchad a transmis ses observations après expiration du délai

fixé par la Chambre, sans donner d'explication à ce retard contrairement à ce que

prévoit la norme 35-2 du Règlement.

18. À cet égard, la Chambre relève que la norme 29-1 du Règlement dispose que

« [1]orsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement ou ne respecte

pas une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette

dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la

justice. » D'après la disposition 2 de cette même norme, « [l]a présente norme est sans

préjudice des pouvoirs inhérents de la chambre. » Le renvoi aux « pouvoirs

inhérents » indique que la Chambre est en droit de prendre toute mesure qu'elle

 $N^{\circ}$ : ICC-02/05-01/09

ICC-02/05-01/09-151-tFRA 03-04-2013 8/11 NM PT

considère appropriée en cas de non-respect d'une « ordonnance rendue par une

Chambre ».

19. La République du Tchad est considérée comme étant une partie aux fins limitées

de la présente procédure et, par conséquent, les termes de la norme 29 du Règlement

s'appliquent aux questions à l'examen. Du fait du non-respect du délai fixé dans la

Décision invitant au dépôt d'observations, la Chambre considère que la République

du Tchad a renoncé à son droit à être entendue sur la question, comme prévu à la

norme 109-3 du Règlement, et, par conséquent, la mesure appropriée est de ne pas

prendre en considération ses observations<sup>24</sup>.

Examen au fond

20. Sur le fond, la Chambre fait observer que la République du Tchad est un État

partie au Statut depuis le 1er janvier 2007 et qu'elle est donc tenue, conformément aux

articles 86 et 89 du Statut, d'exécuter les décisions et ordonnances pendantes rendues

par la Cour s'agissant de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir.

21. À cet égard, la Chambre rappelle les Premier, Deuxième et Troisième Rapports

du Greffe ainsi que les Première et Deuxième Notifications de l'Accusation. Il

apparaît clairement à la lecture de l'ensemble de ces documents, dont la teneur est

résumée dans la partie consacrée au rappel de la procédure, que le Gouvernement de

la République du Tchad continue de réserver un accueil favorable aux visites d'Omar

Al Bashir sur son territoire sans tenter de procéder à son arrestation, malgré

plusieurs mises en garde de la part de la Cour. Le Gouvernement tchadien a

\_

<sup>24</sup> Voir à cet égard : Chambre préliminaire II, Situation en République du Kenya, *Decision on the Second Request for Assistance Submitted on Behalf of the Government of the Republic of Kenya Pursuant to Article 93(10) of the Statute and rule 194 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/09-97, par. 13 et 14; Chambre d'appel, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel, ICC-01/04-01/06-393-tFRA, par. 13.

 $N^{\circ}$ : ICC-02/05-01/09

également, en violation de l'article 97 du Statut, évité de consulter la Cour préalablement auxdites visites en vue de résoudre tout problème concernant l'exécution des demandes de coopération pendantes. En agissant ainsi, le Gouvernement tchadien ne tient systématiquement et délibérément pas compte non seulement des décisions et ordonnances de la Cour liées à son obligation de coopérer à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir, mais également de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité<sup>25</sup>. Cette façon d'agir exige du Conseil de sécurité qu'il prenne à cet égard les mesures qu'il considère nécessaires.

22. Dans ce contexte, la Chambre souhaite souligner qu'à la différence des juridictions nationales, la CPI ne dispose pas d'un mécanisme lui permettant de faire exécuter directement ses décisions en ce sens qu'elle n'a pas de force de police qui lui soit propre. Ainsi, la CPI dépend essentiellement de la coopération des États, sans lesquels elle ne peut remplir son mandat. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, renvoie à la Cour une situation considérée comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, on s'attend à ce qu'il prenne les mesures qu'il considère appropriées s'il apparaît qu'un État partie au Statut ne coopère pas avec la Cour pour lui permettre de remplir le mandat que lui a confié le Conseil. Sinon, s'il n'y a pas de suivi de la part du Conseil de sécurité, tout renvoi par celui-ci d'une situation à la CPI en vertu du Chapitre VII n'atteindra jamais son but ultime, à savoir mettre un terme à l'impunité. Par conséquent, un tel renvoi deviendrait vain.

23. Cela étant dit, la Chambre rappelle que l'article 87-7 du Statut dispose que « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> S/RES/1593 (2005). Plus particulièrement, la République du Tchad est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1960 et, par conséquent, en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, elle se doit « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la [...] Charte ».

ICC-02/05-01/09-151-tFRA 03-04-2013 10/11 NM PT

l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a

saisie ». La République du Tchad n'ayant pas coopéré avec la Cour s'agissant de

l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir, l'empêchant ainsi d'exercer les

fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut, la Cour ne peut que

renvoyer cette question à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) décide de ne pas prendre en considération les observations de la République du

Tchad;

b) conclut que la République du Tchad : 1) ne s'est pas conformée à son obligation de

consulter la Chambre conformément à l'article 97 du Statut sur les difficultés qui

l'ont empêchée d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir

pendant son séjour ; et 2) n'a pas coopéré avec la Cour en refusant délibérément de

procéder à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir, empêchant ainsi la CPI

d'exercer les fonctions et les pouvoirs que le Statut lui confère ;

c) communique, conformément à l'article 87-7 du Statut et à la norme 109-4 du

Règlement, la présente décision au Président de la Cour pour qu'il la transmette au

Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties ; et

d) ordonne au Greffe de reclassifier « public » le document ICC-02/05-01/09-149-

Conf.

 $N^{\circ}$ : ICC-02/05-01/09

| Fait en anglais et en français, la version ang | laise faisant foi.        |
|--|---------------------------|
| /signé   | <i>(</i>                  |
| Mme la juge Ekateri                            | na Trendafilova           |
| Juge président                                 |                           |
| /signé/  | /signé/                   |
| M. le juge Hans-Peter Kaul                     | M. le juge Cuno Tarfusser |

Fait le 26 mars 2013 À La Haye (Pays-Bas)

 $N^{\circ}: ICC-02/05-01/09$  11/11 26 mars 2013